

Le cimetière Saint-Martin

Le premier acte citoyen, le premier acte d'autorité que les sources historiques nous permettent d'attribuer à nos ancêtres remonte à cette époque lointaine, quelques décennies avant que Colmar ne soit élevée au rang de ville. C'est en effet en 1212 -acte reproduit page précédente- que les bourgeois colmariens disposent d'une parcelle du communal, la vendent aux moines du couvent de Pairis, déjà possessionnés en ville et, usant des 60 marcs d'argent obtenus, font édifier un mur d'enceinte autour du cimetière de l'église paroissiale Saint-Martin, se dotant ainsi d'un espace susceptible de leur servir tout à la fois de lieu de réunion, d'endroit où dresser quelques étals de marchands et enfin de place forte en cas de menace. Cela une dizaine d'années avant la construction de la première enceinte de la ville, réalisée à partir de 1220.

Ce champ de repos n'est évidemment pas de création récente, il existe probablement depuis l'édification de l'église elle-même -vers l'an mil- et dispose, très tôt, d'une chapelle consacrée à saint Jacques, mentionnée dès 1286. Erigée au sud de l'église paroissiale, elle abrite un ossuaire et le prieur du chapitre de Saint-Martin y célèbre chaque matin, plus particulièrement à l'intention des masses laborieuses, un office dit « Gernermesse », la messe de l'ossuaire. Office dont l'ite missa est marque l'heure de l'ouverture des portes de la ville ainsi que le moment auquel les gardiens de la tour quittent leur poste de guet.

Cette partie méridionale du cimetière s'avérant rapidement trop exigüe, c'est au tout début du 14ème siècle qu'une première extension est faite au nord du chœur, suivie d'une seconde en 1380 avec la réalisation d'un « Oelberg » -mont des oliviers- ainsi que de deux petites chapelles consacrées l'une à saint Florent, l'autre à saint Antoine, cette dernière ultérieurement remplacée par une chapelle Saint-Joseph.

En 1533, le Magistrat, soucieux de doter la ville d'une véritable place publique centrale, obtient de l'évêque de Bâle la profanation rituelle de la partie méridionale du cimetière, dès lors transformée en place du marché ; elle sera pavée en 1581. Concernant la chapelle Saint-Jacques attenante, elle est utilisée comme salle de garde dès 1575, année de l'introduction de la Réforme à Colmar et complètement murée en 1588.

Cette même année les pierres du mur d'enceinte de cette partie méridionale du cimetière, que l'on démolit, sont réemployées à la construction du bâtiment des Arcades, qui se construit en lieu et place de l'ancien cimetière des Franciscains.

Ne subsiste donc que le seul « cimetière nord », l'Oelberg, dont le nombre des sépultures est théoriquement limité, où le chapitre Saint-Martin prélève une redevance sur chaque tombe, où les cadavres s'entassent à faible profondeur, où les fossoyeurs n'ont d'autre ressource que de hâter la décomposition des corps par épandage de chaux, voire, comme ils l'affirment en 1770, « de se voir contraints d'exhumer des cadavres insuffisamment décomposés pour créer de la place... et que les émanations qui se dégagent empestent l'air, ce qui avait déjà occasionné bien des maladies... ». Le témoignage est assez accablant pour inciter les autorités à prendre l'avis du corps médical. Et c'est le 21 août 1770 (voir double page suivante) que les docteurs Gloxin, Baccara, Lindwurm et Cambefort déclarent qu'en ce cimetière d'à peine 2 200 pieds se trouvent 308 tombes, l'une touchant l'autre. Ils reconnaissent la légitimité des réclamations de la population et ajoutent que dorénavant une période de 12 ans avant toute nouvelle inhumation s'impose et qu'en outre, à l'expiration de ce délai, l'on ne pourra procéder qu'à 9 inhumations par an, sauf à s'exposer au développement de foyers infectieux. D'où la décision du Magistrat d'interdire toute mise en terre en ce cimetière...

Le 10 mars 1776 paraît l'ordonnance royale qui interdit toute inhumation dans les églises et dans les villes, à l'exception des curés des paroisses et des fondateurs de chapelles. Et, en 1777, la suppression définitive du cimetière Saint-Martin est arrêtée : il ne reste alors d'autre alternative que d'enterrer tous les défunts, quels qu'ils soient, au cimetière Sainte-Anne, hors les murs. Avant de nous y intéresser plus en détail, attardons-nous encore un instant dans ce premier cimetière communal, pour remarquer d'abord que le marché aux poissons envahissait régulièrement ses allées, de même que les épiciers y installaient régulièrement leurs étals. Et qu'au temps des foires les tonneliers, merciers et chapeliers étrangers y tenaient commerce. Pour noter enfin qu'aux dires de Monsieur de Neyremand « une particularité assez curieuse se rattache à l'histoire de ce cimetière : on avait installé

une boucherie le long du mur même qui lui servait de clôture, de telle manière que, pour pénétrer dans le champ de repos, les convois funèbres passaient devant l'étal du boucher. D'un côté du mur reposaient les corps des défunts, de l'autre se balançaient les cadavres des bestiaux : quel rapprochement ! ».

Le cimetière de l'hôpital du Saint-Esprit

Tout porte à croire que le premier hôpital civil de Colmar, hôpital du Saint-Esprit, qui occupait l'espace à l'angle des actuelles rues Saint-Jean et des Ecoles, où s'élève à présent le collège Victor Hugo, a été fondé peu après 1212 et bien avant l'installation de sa puissante voisine, la commanderie des chevaliers de Saint-Jean dont l'existence est avérée depuis 1227. Depuis 1256 cet hôpital possède sa propre chapelle, en laquelle sont enterrés les prêtres desservants ainsi que les pensionnaires, tandis que les pauvres reposent au cimetière attenant.

Ce cimetière, « bi irme huse dischalp der lochahe », près de la commanderie, de ce côté ci de la Lauch, Scherlen le situe à l'emplacement du numéro 49 de l'actuelle Grand-rue, non loin de la chapelle de l'hôpital, qui aurait été au numéro 41 ; mais Pierre Brunel est plus réservé : « si son existence est parfaitement connue, son emplacement exact l'est beaucoup moins. Jusqu'à présent on pensait qu'il se situait et se limitait au sud-est, entre l'hospice et la Lauch. Supposition qui, sans être ni confirmée ni infirmée, vient d'être remise en question. En effet, grâce à la découverte fortuite d'une tombe, nous savons à présent que la nécropole, ou plus exactement une partie de celle-ci, se situait ou s'étendait à l'est de l'hôpital du Saint-Esprit, sous l'actuelle rue des Ecoles ». Cette tombe contenait les restes d'un adulte, enseveli en pleine terre.

En 1317, les plus proches voisins de l'hospice, à savoir les habitants de la commanderie de Saint-Jean de Jérusalem, qui disposent eux-mêmes de leur propre cimetière, obtiennent la fermeture de ce champ de repos, pour mettre fin aux prétendues infections qu'il générerait et dont souffraient autant la commanderie que la ville elle-même, « umb die bresten so si und di stat hatten unde litten ». Il est donc interdit à l'hôpital, par décision du Magistrat (qui est le véritable patron de l'établissement), de posséder dorénavant un cimetière intra muros.

Une parcelle du communal lui est alors attribuée, en dehors de l'enceinte, pour la sépulture des pauvres et des étrangers : « wir wellen och das hinnanfur der vorgenante armespital ir durftigen unde alle ellende lute so si ersterbent uf dem nuwen kilchofe begraben ». « Keipacker », tel le nom de ce communal, dont il est dit qu'il servait jusqu'alors à l'enfouissement des cadavres des animaux et que la commanderie fait entourer d'un mur et bénir à ses frais.

Quant aux pensionnaires, ils continueront d'être inhumés en l'église de l'hôpital : « wande das der selbe armenspital wol begraben mag ir brudere unde ir schwestere in der vorgenante spitals kirchen als si nun begriffen unde gewihet ist ».

Le cimetière Sainte-Anne

Qui aurait parfaitement pu s'appeler « nouveau cimetière de l'hôpital », car telle est bien sa destination première, mais qui hérite du nom de la sainte patronne de la chapelle que l'on y bâtit dès 1320 et dont les revenus, ainsi que la charge de l'entretien, sont confiés au chapitre de Saint-Martin.

Relégué hors les murs, entre les deux fossés de l'enceinte, il accueille essentiellement les pauvres et les étrangers, clientèle habituelle de l'hospice. D'ailleurs, pourquoi en aurait-il été autrement, dans la mesure où l'on imagine mal qu'un quelconque colmarien aurait pu, à l'époque, souhaiter y être inhumé, dès lors qu'il lui était loisible de reposer à l'ombre de Saint-Martin ou, lorsque sa notoriété ou sa fortune le lui permettait, dans l'un ou l'autre des cimetières conventuels... Et ce d'autant moins que la place n'y faisait pas encore défaut : ne venait-on pas, en 1308, d'agrandir le cimetière paroissial par l'achat d'une partie de la cour du doyenné ; première extension suivie d'une seconde tranche dès 1380, Gunther de Stammheim cédant, cette année là, à la ville, un terrain derrière le chœur de Saint-Martin...

La plus ancienne vue de Colmar, gravée en 1548 et publiée par Sébastien Munster, nous permet de découvrir ce nouveau cimetière avec sa chapelle, sa lanterne des morts et un magnifique calvaire au pied duquel apparaissent deux personnages : d'aucuns pensent qu'il s'agit de ce chef d'œuvre du gothique tardif réalisé en 1507 soit par Hans Bongart, soit par Jerg Müglich, voire Dürer lui-même ; d'autres affirment qu'il était initialement érigé devant la

chapelle (probablement Saint-Jacques, fermée en 1575 ?) du cimetière Saint-Martin et qu'il n'a été transféré au cimetière Sainte-Anne qu'en 1576.

S'il était une raison susceptible de justifier ce déplacement d'un cimetière à l'autre, ce pourrait être l'introduction de la Réforme à Colmar, en 1575, et l'affectation à la toute jeune communauté protestante, qui ne dispose d'aucun lieu d'inhumation en ville, d'une parcelle bien distincte dans l'enclos du cimetière Sainte-Anne ; et l'on aurait à ce moment-là marqué le cimetière catholique par ce magnifique calvaire. A moins qu'il ne s'agisse d'une initiative de la confrérie Sainte-Anne, une société créée au tout début du 16^{ème} siècle dans le but de prier et faire dire des messes pour le repos des âmes des indigents enterrés ici...

Hypothèses. Mais il n'en demeure pas moins que la ressemblance entre ce monument et la gravure de 1548 est surprenante.

Pour en revenir à la chronologie, notons que dès 1555 le Magistrat entreprend des travaux aux fortifications, suite auxquels la chapelle est détruite, puis reconstruite ; mais à nouveau réduite à l'état de ruine en 1580.

A l'occasion des travaux d'arasement des murs d'enceinte ordonnés par Louis XIV en 1673, le mur de clôture du cimetière disparaît également et il faut attendre 1682, date de l'achèvement de la nouvelle fortification, pour que l'on propose, comme une mesure à prendre d'urgence, la reconstruction d'une palissade autour de ce cimetière afin que les loups et autres animaux n'y pénètrent plus : « dadurch verhindern dass die Wölff und andere Thier nicht hinein können ».

En 1729 la partie catholique est agrandie, le mur d'enceinte renouvelé, le tout aux frais du chapitre de Saint-Martin qui, très vite, s'insurge « contre l'abus intolérable que commettent les fossoyeurs, qui au lieu de faire les fosses sur le nouveau terrain, qui a été acheté des deniers de la fabrique sous prétexte que l'ancien cimetière était trop serré, y plantent des choux, y sèment du chanvre et en font un champ à leur profit : ils déterrent souvent des corps qui sont encore à moitié en chair pour épargner une terre bénite qu'ils cultivent à leur usage, contre les termes formels du contrat d'acquisition, qui doit servir de sépulture et non de potager, que l'on ménage à tel point que le curé de l'hôpital est obligé, au cœur de l'hiver, de descendre dans le fond dudit cimetière, au risque de se casser le col, pour enterrer ses morts ».

Faut-il déduire de cette mention du curé de l'hôpital obligé de se rendre « au fond du cimetière » qu'un

carré y était réservé aux indigents de l'établissement ? Voilà qui est plus que probable.

Février 1744 le mur du cimetière catholique est arraché par les hautes eaux sur une longueur de 16 brasses, celui du cimetière protestant sur 8 brasses seulement, mais là le ravinement est tel que les cercueils et les cadavres sont mis à découvert.

En 1776, un nouvel agrandissement, d'autant plus justifié qu'à la suite de l'ordonnance royale du 10 mars de la même année toutes les inhumations vont dorénavant se faire ici, au cimetière Sainte-Anne. Alors, pour faire cesser enfin le long détour imposé aux convois funèbres par la porte de Deinheim (au bout de l'actuelle rue Vauban), on aménage une sortie dans le mur d'enceinte, das Totenthor (porte des morts) au bout de l'actuelle rue Rapp.

Les chroniqueurs rapportent encore que de janvier à juin 1784 une grande mortalité régnait à Colmar et qu'en conséquence la place faisait défaut au cimetière Sainte-Anne : de l'assentiment du sieur Maréchal, ordonnateur des guerres, on enterra alors un grand nombre de morts au cimetière français adjacent. Par « cimetière français » l'on entend le cimetière militaire dépendant de la garnison française ou, plus exactement de l'hôpital militaire, établi de longue date dans une partie des bâtiments de l'hôpital communal. Mais il nous est parfaitement impossible, faute du moindre document, d'indiquer une quelconque date de création de ce cimetière militaire, sauf à rappeler que dès octobre 1638 Bernard de Saxe-Weimar, au nom des maréchaux français, pria déjà le magistrat colmarien de recevoir et d'avoir soin des militaires blessés lors des dernières échauffourées intervenues lors du siège de Breisach. On imagine aisément que quelques-uns de ces soldats décédèrent...

Suite à cette pénurie et contre l'avis défavorable du sieur Kuhlmann, architecte juré de la ville, on procède encore à un nouvel agrandissement.

C'est le 17 septembre 1792 que quelques révolutionnaires zélés s'en prennent aux monuments funéraires, essentiellement à ceux des familles les plus aisées, détruisant épitaphes et autres armoiries « trophées gothiques de la vanité seigneuriale », « signes abhorrés qui blessaient la vue des vrais patriotes ». Nombre de dalles sont soit détruites, soit vendues, soit enlevées par leurs propriétaires ; d'autres sont dispersées et certaines finissent même route de Bâle et à la Semm, réutilisées comme ponceaux à l'entrée des jardins.

Ensuite les croix des tombes seront vandalisées mais, fort heureusement, l'on parviendra de justesse à mettre à l'abri le calvaire monumental de 1507.

Floréal de l'an II, soit au mois d'avril 1794, le conseil général de la commune de Colmar se soucie du devenir de son cimetière et s'enquiert auprès d'une commission médicale de la nécessité du transfert éventuel du cimetière en des lieux bien plus éloignés de la ville. Il revient au docteur Morel, lui-même membre du conseil, d'exprimer, en séance du 6 floréal, « l'avis donné par les officiers de santé réunis en comité, en conséquence de l'invitation à eux faite par arrêté du conseil général du trois floréal, sur la question de savoir si la position actuelle du cimetière est nuisible à la salubrité de l'air que respirent les habitants de cette commune, si elle ne compromet pas leur santé et si l'intérêt commun de cette cité n'exige pas que ce cimetière soit placé dans un plus grand éloignement. Suivant cet avis, les médecins ou officiers de santé, réunis au nombre de cinq, ont pensé unanimement que le cimetière est vraiment beaucoup trop rapproché des murs de cette commune, que la trop grande quantité de corps qu'il reçoit ne peut que rendre sa proximité infiniment préjudiciable à la santé des citoyens, que ce local doit être éloigné le plus possible par les mêmes raisons qui ont dicté la loi qui défendait d'enterrer dans les temples et dans l'intérieur des villes ». Exposé immédiatement suivi d'une délibération qui arrête le transfert du cimetière Sainte-Anne en un autre lieu.

Le terrain approprié, d'une surface avoisinant les 7 journaux, est trouvé au canton Rappendantz et dès le 26 juin l'arpenteur juré Eggerlé (qui avait été le premier maire élu de la ville).

Et très rapidement l'on s'active à la réalisation de ce projet : la construction d'un chariot funéraire qui doit conduire les corps depuis la ville jusqu'au nouveau cimetière est décidée, le prix du transport est même arrêté, de même que l'élévation d'un mur de clôture et la plantation d'une rangée d'arbres, de même que la construction d'un abri pour les fossoyeurs et leurs outils... On a déjà fait exécuter le dessin de la future porte d'entrée et bon nombre d'hommes de la garnison sont employés aux premiers travaux, comme en témoigne l'extrait du relevé des indemnités payées reproduit ci-dessous.

Or, cette première velléité passée, le chantier s'arrête, le terrain est laissé en friche, ce qui pousse les administrateurs de l'hôpital à présenter à la commune cette demande, datée du 10 janvier 1797, « en vu d'obtenir la permission de faire cultiver le

terrain destiné au nouveau cimetière pour le compte et au profit de l'hospice, afin d'épargner à la maison la dépense que lui occasionne l'achat de 200 sacs de pommes de terre ». Autorisation accordée pour une année, on va même jusqu'à faire aborner la parcelle en question par le citoyen Wimpfen. Il ne semble pas que l'hôpital ait renouvelé sa demande ; mais nous connaissons un autre bail de location, prévu pour une durée de 6 ans, établi en 1799 au bénéfice de Jacques Meyer.

Il faut attendre le mois de décembre 1803 pour que le maire Richert assure au préfet que les travaux vont bon train, « le fossé a été rouvert et élargi, la haie qui a péri par la grande sécheresse va être renouvelée, les peupliers dont nous étions convenus de l'emplanter sont demandés, ils seront plantés incessamment. Les chars funéraires sont entre les mains de l'ouvrier, la porte en forme de grille est achevée, les pierres qui doivent la soutenir sont taillées et prêtes à être posées ». Bref, tout va bien. Sauf que le 11 mars 1804, répondant à un nouvel ordre du préfet de fermer sur le champ le cimetière Sainte-Anne, le maire est obligé d'admettre que le char funéraire n'est toujours pas prêt et qu'au dernier budget ne figure pas la dépense pour embauche d'un fossoyeur, pourtant indispensable pour empêcher les animaux de pénétrer dans ce nouveau champ de repos qui n'est pas fermé. Et de conclure « Citoyen préfet, j'ose me flatter que si les moyens de la ville égalaient le désir que j'ai de faire des améliorations et de l'embellir, loin de m'attribuer des retards qu'il m'est impossible d'éviter, vous n'auriez que des éloges à donner à l'administration de la ville ».

Enfin, le 28 prairial de l'an XIII, ou 17 juin 1805, le maire de la ville de Colmar arrête :

- article 1 : le 5 messidor prochain le cimetière actuel sera fermé et restera dans l'état où il se trouve sans que l'on en puisse faire usage pendant 5 ans.

- article 2 : à commencer du même jour 5 messidor les inhumations auront lieu au nouveau cimetière et ce dans la partie occidentale ; le terrain vers le Niederwald est affecté au culte catholique, celui à côté des vignes vers la ville au culte protestant.


Comment, un cimetière catholique et un cimetière protestant distincts ? On avait donc déjà oublié la virulente missive adressée, en mars 1799, aux administrateurs du canton de Colmar par ceux du département, disant que « nous sommes informés, citoyens, qu'à l'hôpital civil de votre commune les malades appelés catholiques sont séparés de ceux dits protestants ? L'on nous assure aussi que les enfants

des deux cultes sont de même séparés et ont un instituteur particulier. Cet abus qui avait été aboli dans les premières années de la Révolution s'est renouvelé avant le 18 fructidor V.

Un abus également intolérable existe dans les enterrements. Les catholiques et les protestants sont enterrés séparément et entrent au cimetière par différentes portes. L'on a peine à croire qu'un pareil ordre de choses ou plutôt un pareil désordre subsiste dans une commune de l'an VII de la République !

Nous vous invitons à prendre les mesures propres à anéantir toute distinction entre catholiques et protestants. Le moindre retard ne pourrait qu'alimenter l'intolérance et le fanatisme. Et faire entrer dans un seul local et par la même entrée tous les morts en suivant seulement l'ordre des décès ».

Le cimetière du Ladhof

ouvert le 23 juin 1805, il est, aux dires du maire répondant à une enquête diligentée par le ministre de l'Intérieur, « situé dans un terrain sablonneux, son exposition à tous les airs le rend très salubre et ne fait nullement craindre les dangers d'une maladie épidémique. Venant seulement d'être établi, pour subvenir aux besoins d'une ville qui compte une mortalité de 467 sur 13 425 habitants, il n'est pas encore entouré de murs, cette construction fournissant une dépense de 20 à 24 000 francs au moins. Cependant il est entouré d'un fossé large de 2 mètres 97 centimètres et profond de 2 mètres 64 centimètres ; de plus le talus supérieur est emplanté d'une double haie d'épines blanches, ce qui le rend inaccessible. Il est situé à 1,25 kilomètres de la ville, exposé en rase campagne, au canton Rappendantz et s'étend sur 280 ares 80 centiares. Ce nouveau champ est assez vaste pour que le renouvellement des fosses, creusées à 2 mètres 31 de profondeur sur 1 mètre de large et espacées de 1 mètre dans toutes les directions, ne s'opère qu'après un laps de temps de 16 ans ».

Un an auparavant, le 23 prairial an XII (12 juin 1804), Napoléon, par la grâce de Dieu et les Constitutions de la République, Empereur des Français, signait le décret suivant :

1 – Des sépultures et des lieux qui leurs sont consacrés.

Article 1 – Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques et généralement dans aucun édifice clos où

les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

Article 2 – Il y aura hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts

Article 3 – Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence ; ils seront clos de murs de 2 mètres au moins d'élévation On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne pas gêner la circulation de l'air.

Article 4 – Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée ; chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

Article 5 – Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

Article 6 – Pour éviter les dangers qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années ; en conséquence les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

2 – De l'établissement des nouveaux cimetières.

Article 7 – Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre 1, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en procurer de nouveaux, hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX

Article 8 – Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où il se trouvent, sans que l'on puisse en faire usage pendant 5 ans.

Article 9 – A partir de cette époque les terrains servant maintenant de cimetière pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

3 – Des concessions de terrains dans les cimetières.

Article 10 – Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y

posséder une place distincte et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

Article 11 – Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux.

Article 12 – Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'à chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

Article 13 – Les maires pourront également, sur l'avis des administrateurs des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte des hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de fondation ou de dernière volonté.

Article 14 – Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

4 – De la police des lieux de sépulture.

Article 15 – Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

Article 16 – Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

Article 17 – Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

5 – Des pompes funèbres.

Article 18 – Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés ; mais hors de l'enceinte des églises et lieux de sépulture les

cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal X.

Article 19 – Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

Article 20 – Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement sur avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes.

Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

Article 21 – Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé suivant la localité par les maires, sauf l'approbation des préfets.

Article 22 – Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés.

Article 23 – L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation ou des desservants. Cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes et d'après l'avis des évêques et des préfets.

Article 24 – Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telles peines qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets, ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

Article 25 – Les frais à payer par les successions des personnes décédées pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêtés par le préfet.

Article 26 – Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoient, sauf l’approbation des préfets.

Article 27 – Le ministre de l’intérieur est chargé de l’exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Arrêtés, contrats, règlements...

Vu le décret ci-dessus et considérant que l’article 21 dudit décret le charge de régler le mode le plus convenable pour le transport des corps, considérant encore que l’éloignement du nouveau cimetière semble contrarier l’usage que l’on avait de porter les morts et rend nécessaire l’établissement des chars funéraires, le maire de Colmar arrête, en date du 8 prairial an XIII :

1 – le transport des corps se fera avec des chars funéraires décents, commodes et attelés de deux chevaux,

2 – le char sera conduit à l’heure qui sera indiquée devant la maison mortuaire, où le corps enseveli et enfermé dans un cercueil sera pris et placé sur le char,

3 – lorsque le cortège sera prêt à marcher le char sera conduit devant l’église ; le cortège y entrera si bon lui semble, mais le char continuera sa marche avec ceux des parents ou amis qui voudront accompagner le mort jusqu’au lieu de la sépulture ; le char pourra s’arrêter devant l’église jusqu’après la cérémonie religieuse lorsque les parents l’auront expressément demandé : dans ce cas le prix de transport sera plus fort,

4 – il sera écrit aux marguilliers de l’église catholique et aux membres du consistoire pour savoir s’ils veulent jouir du bénéfice de l’article 22 du décret impérial précité pour leur offrir de céder au prix coûtant et au vu des mémoires les chars funéraires que le maire a fait faire avant la connaissance du décret impérial qui accorde aux fabriques et aux consistoires seuls le droit de fournir les chars, tentures, ornements, etc.

5 – dans le cas que la fabrique et le consistoire eussent des raisons à ne point jouir du bénéfice de l’article 22 et manifestassent le vœu de faire effectuer le transport des corps par le char que la ville a fait faire, le maire en règle le prix de la manière suivante :

. lorsque le char continue sa marche sans s’arrêter devant l’église, le prix du transport est fixé à 5 francs,
. il sera de 9 francs lorsque le char s’arrêtera devant l’église.

6 – Le prix de chaque transport sera ajouté aux autres frais de l’enterrement et recouvré suivant l’usage par le prieur d’enterrement qui en fera la remise à l’officier d’état civil, pour être déposé dans une caisse destinée

à cet effet. Les fonds seront employés à l’entretien des chars, domestiques, chevaux et harnais et s’il arrivait qu’à la fin de l’année il y eut un excédent, il servirait pour l’année suivante et la taxe du transport pourrait être diminuée.

Une courte note en marge du texte précise que ces taxes, loin d’être excessives, représenteraient une réelle économie pour les familles, dans la mesure où, jusqu’à présent, les frais pour les 10 porteurs employés ordinairement par enterrement s’élevaient à 15 francs.

Les administrations cultuelles refusant de se charger de l’organisation matérielle des enterrements, la municipalité s’en occupe, à minima semble-t-il, ne fournissant que les porteurs et le char. Mais, face à la profusion de fournitures diverses, face à la surenchère apparue au fil du temps à l’occasion des enterrements des classes aisées, qui contrastaient grossièrement avec ceux des indigents, catholiques et protestants décident, en 1854, de confier le soin de l’organisation des cérémonies à la société Langlé, de la compagnie générale des pompes funèbres de Paris. Le maire Chappuis se charge de traiter avec cette société, obtenant un accord satisfaisant qui n’entraîne qu’une très légère augmentation pour les premières classes, surcoût lié à la voiture de deuil, mais accorde la gratuité pour les enterrements des indigents. Accord qui, de l’aveu du conseil municipal, « a surtout pour objet de régulariser un service qui, jusqu’à ce jour, laissait beaucoup à désirer ; et qui, en détruisant les abus regrettables, lui donne un caractère à la fois plus religieux et plus décent ».

Il est donc arrêté, le 4 mai 1855, qu’à partir du 15 mai le mode de transport des décédés sera remplacé par le mode suivant, obligatoire dans toute la ville :

- les décédés adultes seront portés, au choix des familles, soit dans des corbillards attelés de chevaux, soit sur des lits mortuaires, accompagnés de préposés vêtus de deuil,

- les enfants décédés, au-dessous de l’âge de 7 ans, sans en excepter les morts nés, seront portés à bras sur un brancard dit comète, par deux porteurs vêtus de deuil,

- bières et cercueils seront fournis exclusivement par les pompes funèbres, de même que toutes les fournitures telles que crêpes, gants, etc.

- et que pour toute personne décédée en état d’indigence constatée l’entreprise fournira gratuitement une bière en bois blanc revêtue de l’estampille municipale, une croix en bois pour être posée sur la tombe, un corbillard ou brancard, un drap mortuaire suivant

le culte, quatre porteurs vêtus de deuil, une voiture de suite pour le clergé et le creusement gratuit de la fosse.

Allez donc savoir pour quelles sombres raisons quelques colmariens se déclarèrent mécontents, lésés par ce nouveau mode de transport des corps, au point d'aller provoquer quelques manifestations et désordres au passage des premiers enterrements, au point qu'il fallut en appeler à la police pour rétablir l'ordre et ... suspendre le maire Chappuis de ses fonctions...

Renouvelé en 1864, le contrat avec la société parisienne sera dénoncé en 1876, date à laquelle deux entreprises locales, l'une pour les protestants, l'autre pour les catholiques, reprendront le service des pompes funèbres ; pour une quarantaine d'années après lesquelles les catholiques concluront un nouvel accord avec la Société des Pompes Funèbres, les protestants conservant leur entreprise locale...

Mais laissons les convois s'organiser à leur guise pour nous intéresser aux sépultures elles-mêmes, ou plutôt laissons le soin au baron de Muller, maire de Colmar, de nous exposer sa vision des choses, comme il le fait en séance du conseil le 16 décembre 1826 :

« Monsieur le maire soumet au conseil une question, qui, pour la première fois, a fixé l'attention de l'administration : il s'agit de rappeler à l'exécution des lois qui régissent les concessions des terrains qui font partie d'un cimetière communal. Des diverses administrations qui se sont succédées jusqu'à ce jour, aucune, sans en excepter l'administration actuelle, ne s'était occupée d'un projet dont l'importance n'avait pas encore été bien appréciée. C'est pour empêcher les inconvénients qui pourraient résulter d'une plus longue indifférence que l'administration propose aujourd'hui au conseil de poser dès à présent les principes qui devront servir de base aux concessions tolérées jusqu'ici, à celles provisoirement accordées et à celles qui pourront l'être par la suite en se conformant aux dispositions présentes pour obtenir l'autorisation de sa majesté.

Al'appui de sa proposition Monsieur le maire rappelle que la ville de Colmar, en faisant l'acquisition d'un cimetière destiné aux inhumations, n'a pu en concéder l'usage aux habitants que sous la condition implicite de se conformer aux lois et aux règlements. Or, d'après les règles physiques et naturelles, la décomposition d'un corps organisé, privé de sa vie, se faisant au bout de 5 années, un décret du 23 prairial an XI a fixé ce terme pour former la période pendant laquelle un corps doit être conservé dans sa sépulture. Il en résulte que les citoyens n'ont droit à réclamer la

conservation d'une sépulture que pendant 5 années et que les familles qui voudraient jouir au-delà de ce terme du terrain qui a servi de sépulture à leurs auteurs ou à quelques uns de leurs proches devraient en acquérir la propriété.

Le conseil ne saurait ne pas être frappé des inconvénients que finirait par entraîner l'établissement d'un ordre de choses contraire ; de nouveaux monuments venant continuellement se joindre aux déjà existants, sans que le cimetière reçût d'agrandissement, bientôt il n'y aurait plus assez de terrain pour les sépultures dans l'enceinte du cimetière.

L'administration a dû chercher à prévenir les inconvénients qu'elle signale en rappelant à l'exécution des lois rendues sur la matière ; mais elle doit en même temps concilier les intérêts généraux avec le respect dû à la mémoire des morts et au souvenir des familles consacrés par la religion dans les mœurs de toutes les nations.

D'après ce principe, que la loi n'a pas méconnu, il sera libre à chacun d'élever un monument sur le cimetière pour conserver la mémoire de celui qui lui fut cher, mais il ne pourra acquérir ce privilège au détriment de tous les autres habitants, qui ont tous un droit égal à la sépulture dans le cimetière communal. Or, on conciliera tous les intérêts si l'on astreint les familles qui réclament ce privilège à l'acquiescer moyennant une redevance, dont le produit servira à l'acquisition de nouveaux terrains destinés à agrandir par la suite et suivant le besoin l'enceinte actuelle du cimetière ; et pour que cette mesure soit régulière dans toutes ses dispositions, elle devra comprendre non seulement les monuments à élever par la suite, mais encore tous les monuments existants qui auraient plus de 7 années d'existence.

Le conseil remarquera que l'administration propose de fixer à 7 années le délai pendant lequel les monuments pourront être conservés, bien que la loi ne fasse mention que de 5 ans ; elle a cru devoir cette concession à l'usage qui a été suivi jusqu'aujourd'hui pour toutes les sépultures communes.

Les familles qui voudraient conserver les monuments au-delà de 7 années seraient donc astreintes à en demander la concession, aux conditions imposées par l'article 12 du décret du 23 prairial XII, aux termes duquel « les concessions ne seront accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune ».

Pour éviter tout arbitraire à cet égard, Monsieur le maire propose de déterminer cette somme par un tarif qui arrêtera les bases d'après lesquelles on fixera le prix des concessions ».

Un an et demi plus tard, soit le 26 juillet 1828, le conseil fixe à 20 francs le prix du mètre carré de terrain et prie l'administration de régulariser, d'après cette base, toutes les concessions déjà existantes.

Ensuite, 14 mai 1829, il arrête le premier règlement du cimetière, en 21 articles qui prescrivent, en substance :

- que le cimetière est destiné aux sépultures des personnes qui auront acquis des places soit à perpétuité, soit temporaires, le reste du terrain étant affecté aux inhumations communes,
- que des droits d'inhumations seront perçus selon un barème qui reste à fixer,
- que chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée,
- que les fosses seront numérotées et inscrites dans un registre,
- qu'aucune fosse ne saurait être ouverte pour une nouvelle sépulture avant un délai de 5 ans,
- que les concessions de terrains seront faites dans le cimetière aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et y construire des monuments ou tombeaux. Qu'elles seront perpétuelles ou temporaires, accordées par le maire, néanmoins qu'à ceux qui se soumettront à faire des dons ou donations en faveur des pauvres et des hospices de la ville, égales au moins au prix d'acquisition, fixé à 20 francs le mètre carré pour toute concession perpétuelle, sur laquelle la famille aura le droit d'ériger toute espèce de monument funéraire, tant au-dessous qu'au-dessus du sol,
- et qu'il est défendu, sous peine de destitution, au concierge du cimetière et à tous autres agents des inhumations de s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise des monuments funèbres.

Suivent encore 5 articles destinés plus particulièrement à régler les obligations des entrepreneurs chargés de la construction des monuments, qui disposent d'une place réservée pour leur servir d'atelier. Enfin 7 derniers articles relatifs à la décence et au respect du lieu imposé aux visiteurs, sous la surveillance du concierge habilité à dresser procès verbal en cas d'infraction.

Le 1 septembre 1884, le maire Schlumberger signe le nouveau règlement pour la police du cimetière, dont la surveillance est maintenant confiée à 2 chefs jardiniers, un catholique et un protestant, qui font office de gardiens et dont l'un réside sur place. Ces gardiens creusent les fosses ou les font creuser à leurs frais, sachant qu'il en coûte 6 mark pour une fosse ouverte sur un terrain concédé, 3 Mark pour un adulte

(à partir de 12 ans) et 2 Mark pour un enfant. Les concessions, d'une surface de 3,12 mètres carrés, restent perpétuelles ou temporaires, ces dernières étant établies pour 30 ans, renouvelables. Il en coûte 80 Mark pour une concession trentenaire, 128 Mark pour un emplacement perpétuel et 208 Mark pour une niche, nécessairement perpétuelle, d'une surface de 4,29 mètres carrés, parmi celles établies sur le pourtour du mur d'enceinte.

Conformément à l'article 3 de la loi du 6 décembre 1843, la recette provenant des concessions sera attribuée pour 2/3 à la ville et pour 1/3 à l'hospice civil.

Le délai d'inhumation par période quinquennale reste évidemment en vigueur et les gardiens devront constamment avoir prêtes, à l'avance, deux fosses pour adultes et une pour enfant ; fosses à creuser à une profondeur de 2 mètres pour les adultes et 1,50 pour les enfants de moins de 12 ans.

Sont évidemment reprises les recommandations aux entrepreneurs de travaux, aux visiteurs, avec interdiction d'y mener leurs chiens et, obligation nouvelle, celle de la remise au gardien du certificat de décès. Enfin, il sera mis à disposition du public un registre où il pourra noter ses observations.

Règlement complété en 1891 par un arrêté stipulant les prescriptions pour l'érection de caveaux.

Extensions

Une première extension, qui porte la surface du cimetière à 4,5 hectares, est faite en 1843. Elle est suivie, en 1900, d'un nouvel agrandissement, environ 3 hectares et d'un dernier en 1912.

Aujourd'hui ce cimetière s'étend sur près de 11 hectares et accueille environ 20 000 tombes.

Les tombes de l'hôpital.

Dans l'enceinte de ce cimetière, l'hôpital civil de Colmar assure l'entretien d'un certain nombre de tombes :

- celles des soeurs de la Charité décédées dans l'exercice de leurs fonctions dans l'établissement
- et celles de particuliers (ci-contre la chapelle de la famille Klem) dont il est chargé suite aux contrats passés jadis, contre versement de sommes assez conséquentes.

Un chapitre de l'histoire hospitalière sur lequel nous reviendrons dans un prochain numéro de cette revue.

Le cimetière israélite

Jouxtant le cimetière du Ladhof, le cimetière juif actuel, propriété de la communauté israélite, a été autorisé par décision du conseil municipal en 1831, puis agrandi et entouré d'un mur en 1851. Il abrite environ 2 000 stèles, une morgue, un oratoire et une maison de gardien.

A l'entrée nord, un mémorial élevé en souvenir des 100 tombes saccagées par les Allemands en 1944 et composé de fragments de pierres tombales récupérés sur les barrages anti-chars construits à l'entrée nord de la ville. Episode, parmi tant d'autres, de la longue histoire des persécutions subies par ce peuple, relatées par les historiens colmariens, sur lesquelles nous ne reviendrons pas en détail.

A Colmar la présence d'une communauté juive est attestée dès la fin du 13^{ème} siècle, établie dans l'actuelle rue Corberon où elle possède une synagogue, un bain rituel et un cimetière. En 1348, à l'heure où la peste noire fait des ravages, les juifs sont accusés d'avoir empoisonné les puits de la ville et brûlés au lieu-dit Judenloch, la fosse aux juifs. En 1385 l'ouverture d'un nouveau cimetière leur est accordée dans un enclos leur appartenant devant la porte de Deinheim et, si l'on en croit le docteur Koenig, le musée Unterlinden conserverait deux dalles tumulaires de cette époque (ainsi que quelques-unes tirées du cimetière Sainte-Anne en 1792).

Cimetière agrandi en 1419 et 1428, mais profané, pour raisons stratégiques dira-t-on, en 1444 lors de l'invasion des Armagnacs, enfin vendu en 1510, qui est aussi la date de l'expulsion des juifs de la ville. Ensuite, il faudra attendre la Révolution et l'émancipation des juifs, enfin reconnus comme citoyens, pour qu'une communauté puisse se réinstaller en ville, avant d'y acquérir, nous venons de le voir, son propre cimetière, à propos duquel nous rappellerons que le décret du 10 février 1806 a créé une dérogation spéciale au décret du 23 prairial an XII pour les personnes professant la religion juive, afin de les autoriser à conserver leurs cimetières privés. La légalité de ces cimetières confessionnels privés a été reconnue par le Conseil d'Etat, le 13 mai 1964.

Les cimetières des couvents

Hormis les cimetières déjà évoqués, l'on ne saurait évidemment omettre de citer aussi les nombreux cimetières conventuels colmariens :

- les deux cimetières de Saint-Pierre, ou pourrait dire « de l'Oberhof », dont l'un réservé aux paroissiens, l'autre aux religieux,
- celui des Franciscains, fermé en 1543 lors du rachat du couvent par la ville pour y installer l'hôpital et sur lequel on construit le bâtiment des Arcades en 1588,
- celui des Dominicains, autorisé à partir de 1335 et probablement abandonné au tout début du 17^{ème} siècle, que quelques bourgeois hostiles au cimetière Sainte-Anne souhaitaient réanimer à partir de 1721, mais qui fut interdit en 1755 par ordre de Conseil Souverain d'Alsace,
- celui des Dominicaines d'Unterlinden qui, au vu de l'obituaire du couvent, était très recherché comme lieu de sépulture, désaffecté à la Révolution,
- celui des Dominicaines dites des Catherinettes, attesté depuis 1371,
- celui des Augustins, dont une partie se trouve sous l'actuel tribunal de grande instance,
- celui des Capucins, qui pourrait se limiter à un caveau funéraire limitrophe à leur jardin.

Nous leur ajouterons, bien que n'étant pas cimetière de couvent, celui de la commanderie de Saint-Jean, également désaffecté à la Révolution.

Le cimetière militaire

Le « cimetière français » ou cimetière des troupes, s'il devait avoir perduré jusqu'en 1805, fut nécessairement désaffecté en même temps que le cimetière Sainte-Anne voisin. Fut-il alors remplacé par un autre lieu d'inhumation réservé aux militaires ? La question reste posée...

La seule certitude que nous ayons est qu'à partir de 1914 nombre de militaires furent ensevelis dans les champs sis au nord du cimetière civil et qu'après la guerre ce lieu fut clôturé et transformé en nécropole, avec uniformisation des tombes.

Archéologie

Science sans laquelle nombre de détails, même de pans entiers de l'histoire nous seraient inconnus, tant il est vrai que les sources écrites sont loin de tout révéler ; et encore convient-il quelquefois de se souvenir qu'elles ne reflètent pas toujours l'exacte vérité...

Ainsi en était-il pour le cimetière Sainte-Anne, que nombre d'historiens s'accordaient à situer sur la place du même nom, alors que toutes les fouilles entreprises n'y ont pas révélé la moindre trace de sépulture.

Ainsi en est-il du cimetière du proche village disparu de Deenheim, totalement inconnu jusqu'à ce que sa localisation, ainsi que celle de l'église de la cité ne soient révélées à l'occasion de la création d'un réseau de voirie dans la zone industrielle, au niveau du cimetière du Ladhof.

Ainsi en est-il des différents modes d'inhumation :

- en pleine terre, sans cercueil, dans une simple fosse, un cadavre nu ou enveloppé d'un linceul. Avec une variante découverte au cimetière Sainte-Anne, le corps reposant sur un lit de branchages entrecroisés. Pratique probablement réservée aux pauvres et aux indigents.

- En cercueil, le corps étant enveloppé dans un linceul et la tête reposant sur un oreiller de copeaux de bois ;

- en cercueil, comme précédemment, mais avec un rajout de chaux recouvrant le cadavre, hormis sa tête.

Technique utilisée pour hâter la décomposition.

- En sarcophage de pierre, mais ce mode a progressivement disparu aux époques qui nous intéressent ici pour être remplacé par le cercueil en bois, généralement du sapin. A noter toutefois ce détail commun à tous les sarcophages retrouvés dans la collégiale Saint-Martin : ils présentent un système de rainures taillées dans leur fond, partant des quatre angles pour se rejoindre en un point central où un orifice permet l'écoulement des liquides organiques.

- En fosse commune, comme celle de 3 mètres de côté, d'une profondeur de 4 mètres, pleine d'un grand nombre de corps recouverts de chaux vive. Elle a été découverte à l'emplacement du cimetière des Franciscains et remonte probablement à l'année 1541, lorsque la peste sévissait en ville. Mais, contrairement à ce que pense Pierre Brunel, ces nombreux cadavres ne sauraient être ceux des

moines eux-mêmes, qui n'étaient plus, alors, qu'un nombre de quatre.

Quant au mobilier, il se compose essentiellement de chapelets, médaillons et croix, de quelques restes vestimentaires lorsqu'il s'agit d'un ecclésiastique, d'un noble ou d'un riche bourgeois. Point commun à toutes les sépultures retrouvées, elles sont, conformément aux règles de l'Eglise, orientées tête à l'ouest.

Columbarium

Le Colmar historique semble devoir ses origines à une villa romaine construite sous la protection d'Argentovaria, le Horbourg d'aujourd'hui, villa qui devait s'élever à l'emplacement de l'actuel lycée Bartholdi. L'antique colombier, reposant sur quatre piliers et encore visible en 1728, lui a, sans aucun doute, donné le nom de Columbaria » et en note : « Colmar fut plus tard nommé en français « Colombiers ». Quelques érudits expliquent l'origine du nom de la ville par le marché au charbon, « Kolmarkt » en allemand ». Voilà ce qu'en dit Scherlen.

Quant à Christian Wilsdorf, il écrit : « Bien qu'on n'en ait pas trouvé de traces jusqu'à présent, il est peu probable qu'à l'emplacement de Colmar il n'y ait eu aucune maison romaine. En effet le nom de Colmar est romain puisqu'il vient de « columbarium » qui signifie en latin colombier, ou, si l'on préfère, pigeonier ; l'on sait qu'au temps des Romains le toit de bien des demeures des maîtres dans les villas était agrémenté d'un gracieux colombier qui avait la forme d'une tour visible de loin. De nombreuses localités de la vieille France ne portent-elles pas un nom dérivant de Columbarium, notamment Coulommiers en Champagne ? ».

Il est aussi une autre définition de ce nom, que ces deux éminents historiens, sans pourtant y faire référence, n'ignorent pas. Ainsi peut-on lire, par exemple dans le « Dictionnaire de la conversation et de la lecture » de 1834, au mot colombar : « Columbarium – Les Romains, qui étaient dans l'usage de brûler leurs morts, en recueillaient les cendres et les renfermaient dans des urnes consacrées à cet emploi. Les vases appartenant à une famille aisée étaient réunis dans un même caveau et placés dans des niches pratiquées à cette intention dans la muraille ; ils y étaient rangés par étages et scellés dans un ordre méthodique, et une

inscription, tracée sur chacune des urnes, apprenait le nom de la personne dont elle renfermait les cendres. La similitude de ces niches, dans leur disposition, avec celle qu'on destinait aux pigeons pour faire leurs nids fit donner à ces monuments le nom de columbarium ».

Bien qu'allant à l'encontre de l'avis exprimé jadis par F. Dosdat dans l'Annuaire de Colmar -1938, m'autorisera-t-on tout de même cette extravagance intellectuelle consistant à poser la question de savoir pourquoi notre Colmar ne tirerait pas, tout de même, sa dénomination d'un important monument funéraire romain, un columbarium, qui s'y serait élevé jadis ?

En guise de conclusion à cette promenade dans nos cimetières, je ne résiste pas à l'envie de reproduire ici un court extrait de l'ouvrage de A. Valandier, paru en 1887 sous le titre « Rome vraie » :

« A côté du tombeau des Scipion, une autre inscription frappe les yeux des visiteurs ; il lit sur une porte le mot Columbarium. On tire une chaîne attachée à une sonnette ; un grossier vigneron se présente, il sait ce qu'on veut, il ouvre la porte sans prononcer la formule sacramentelle Chi é ?

Il ne parle pas, et il fait bien ; il introduit le visiteur, et il fait encore mieux ; enfin on se trouve au milieu d'une vigne qui est un vrai nid de colombaires. On en peut visiter trois, parfaitement conservés, parmi lesquels celui des affranchis de Pompée. Les murs sont revêtus de stuc et l'on y distingue encore des traces d'anciennes peintures. Les niches, au nombre de trois à quatre cents, sont garnies de leurs vases cinéraires et les noms des morts sont inscrits sur des tablettes de marbre.

On peut, si on en a la fantaisie, prendre dans ces urnes un peu de cendre ; on saura ce que pèsent les restes des héros. Il est même permis d'emporter une pincée de ces débris et les béotiens n'y manquent pas. Le gardien laisse faire parce que cela ne lui fait pas un grand tort. Tous les ans, après la saison des forestiers, qui est celle de sa récolte, celui-ci a soin de remplacer ce qui a été dérobé par des résidus d'os qu'il fait calciner lui-même... ».

Sources

Le présent travail repose essentiellement sur l'étude du docteur Paul Koenig :
« Les Cimetières de Colmar, jadis et aujourd'hui. Matériaux pour une topographie médicale ».
in Bulletin de la Société d'Histoire naturelle de Colmar - 1922-23.

Ainsi que sur l'article de Pierre Brunel :
« Les cimetières de Colmar à travers les fouilles archéologiques » in Annuaire de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Colmar – 1978 et le « Guide du patrimoine funéraire de Paulette Schuller », une publication de la Société d'Histoire et d'Archéologie de Colmar - 2005

Enfin sur les registres des délibérations de la Commission administrative de l'Hôpital Civil de Colmar et les archives de cet établissement déposées aux Archives Municipales de Colmar